

Unité départementale de l'Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 30/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



SCAEL

3 avenue Victor Hugo
28000 Chartres

Références : 61.2023.097
Code AIOT : 0005302340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement SCAEL implanté route de la Loupe 61110 Bretoncelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des suites de la visite du 11/02/2020 et de l'action nationale 2023 silos

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAEL
- route de la Loupe 61110 Bretoncelles
- Code AIOT : 0005302340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SCAEL à Bretoncelles (61) est un site de collecte de céréales. Il comprend notamment une installation de stockage de céréales (silos verticaux métalliques) et un séchoir à grains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite du 11/02/2020 et action nationale 2023 silos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Séchoir - Contrôle de la température de l'air usé	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 27 et 28	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à jour des rubriques de la nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 14/12/2011, article R. 511-9	/	Sans objet
3	Séchoir - Contrôle de fuites de gaz	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 27 et 28	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
5	Séchoir - Aspiration d'air neuf	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 27	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
7	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
10	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le principal écart relevé est l'absence de maintenance/vérification du système de sécurité associé à la température de l'air usé du séchoir. Malgré un incendie en 2020 et les demandes formulées suite à l'inspection du 11/02/2020, la vérification périodiques des sondes de température et du fonctionnement des asservissements n'est toujours pas assurée.

Aussi, un effort doit être réalisé en terme de formalisme pour garantir une meilleure transparence des opérations de maintenance/vérification réalisées (liste des équipements de sécurité...)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour des rubriques de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2011, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne A de l'annexe du présent article constitue la nomenclature des ICPE.
Constats : Lors de l'inspection du 11/02/2020, il a été demandé à l'exploitant de communiquer le tableau de classement mis à jour sous un délai d'1 mois. La tableau des rubriques a été renvoyé en accompagnement du courrier de l'exploitant du 23 mars 2020. Un arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2020 est venu acter cette mise à jour. Aucune évolution de classement n'est intervenue depuis cette date.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Séchoir - Contrôle de la température de l'air usé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 27 et 28
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme... Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle porte a minima sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations sont reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore se déclenche et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur, notamment en cas de dépassement des températures de séchage. Le fonctionnement des brûleurs du séchoir est automatiquement arrêté, en cas de dépassement des températures programmées. L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air. Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence. Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).
Constats : Lors de l'inspection du 11/02/2020 suite à un incendie dans le séchoir, il a été demandé que préalablement au redémarrage de l'installation (qui ne pourra être réalisé qu'après accord de l'inspection), l'exploitant justifie que le séchoir soit équipé de sondes correctement réparties et en quantité suffisante afin de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie (demande 2020/02-02). Aussi, la chaîne de coupure automatique de contrôle de la température (détection, transmission du signal, arrêt du séchoir) devait faire l'objet de tests périodiques, ce qui n'était pas le cas auparavant. Par ailleurs, les sondes de température du séchoir devaient faire l'objet d'opérations d'étalonnage (observation 2020/02-03). L'exploitant précise dans son courrier du 13 mars 2020, qu'un devis a été reçu et que 2 sondes complémentaires seront installées (1 par extracteur). Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents relatifs à l'installation de ces 2 sondes de température complémentaires sur le séchoir. Aussi, aucun schéma de l'installation répertoriant les sondes de température n'a pu être consulté. Néanmoins, il a été constaté sur le terrain la présence des 2 sondes complémentaires, positionnées en aval du circuit d'air usé afin de détecter un incendie en tout point du circuit de grain. L'exploitant déclare n'avoir procédé encore à aucune vérification des sondes de température ni des asservissements associés. Aucun prestataire n'aurait été trouvé pour réaliser cette opération.

De ce fait, aucune consigne de maintenance/vérification n'a été définie.
Tout équipement de sécurité doit être testable et testé. A défaut, aucune fiabilité ne peut accordé à l'équipement en question. La vérification de systèmes de mesure de la température est une opération courante dans l'industrie. Si aucun des prestataires habituels de l'exploitant n'a répondu favorablement à la demande, il convient de rechercher d'autres fournisseurs.
Plus de 3 ans après l'incendie qui s'est produit dans le séchoir, la situation n'a donc toujours pas été corrigée de manière satisfaisante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Séchoir - Contrôle de fuites de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 27 et 28
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque explosion/incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage est assurée en permanence. Le personnel est formé aux procédures de conduite et de sécurité. Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme...
Constats : Dans le rapport de l'inspection du 11/02/2020, il a été demandé que la chaîne de coupure automatique de gaz (détection fuite de gaz, transmission du signal, arrêt du séchoir) fasse l'objet de tests périodiques (écart appelant réponse 2020/12-01). L'exploitant a transmis avec son courrier du 13 mars 2020, un rapport de vérification qui précise que la chaîne d'asservissement a bien été testée. Lors de la visite du 23/05/2023, il a été consulté le dernier rapport de vérification (DMAE France Agence Centre Val de Loire / intervention du 02/12/2022). Ce rapport ne relève aucune anomalie concernant les 2 détecteurs de gaz (positionnés aux niveaux inférieur et supérieur du séchoir) et les asservissements (alarme et coupure vannes d'arrivée de gaz). Les vérifications sont consignées dans un registre de sécurité. Elles sont réalisées 2 fois/an, conformément au contrat de maintenance passé avec le prestataire. Le contrat et sa bonne application sont gérés par le service de maintenance de SCAEL situé à Chartres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque explosion/incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum : - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible; - ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Constats : Lors de l'inspection du 11/02/2020, il a été relevé que le dernier rapport (vérification réalisée le 29/01/2019) mettait en évidence 6 observations. Sur ces 6 observations, 5 avaient déjà été signalées en 2018 sans que l'exploitant n'ait engagé d'action pour les lever. Selon les documents présentés, les actions correctives ont été engagées le 16/12/2019 pour lever les non-conformités mises en évidence le 29/01/2019. Il a donc été demandé à l'exploitant qu'une vérification des installations électriques soit réalisée au moins une fois par an et que les non-conformités ou observations relevées lors de ces vérifications fasse l'objet d'actions correctives dans des délais raisonnables (observation 2020/02-04). Lors de l'inspection du 23/05/2023, le rapport de la dernière visite du 23/03/2023 a été présenté. Celui-ci ne contient aucune observation. La précédente visite date de 2022. Les contrôles sont

donc réalisés régulièrement. Selon l'exploitant, les rapports de contrôles sont adressés et gérés par le service maintenance au siège à Chartres. En cas d'observations, les devis sont établis et les actions correctives sont gérées en fonction de la criticité des défauts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Séchoir - Aspiration d'air neuf

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque explosion/incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage est assurée en permanence. Le personnel est formé aux procédures de conduite et de sécurité.
Constats : Suite à l'inspection du 11/02/2020, il a été demandé à l'exploitant qu'une signalétique à proximité des systèmes de fermeture (manivelles) des trappes d'arrivée d'air du séchoir soit mise en place, afin d'indiquer le sens de rotation pour l'ouverture et la fermeture (observation 2020/02-02). Lors de l'inspection du 23/05/2023, cette signalétique était présente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Le départ en retraite du responsable actuel du silo est programmé en août 2023. Son remplaçant (M. Le Clainche) est arrivée en janvier 2023 ce qui permet une période de tuilage d'environ 7 mois. M. Le Clainche, bénéficiant déjà d'une expérience sur d'autres sites, a suivi 2 journées de formation initiale : Formation "IEP" incendie - explosion - poussières : 1 journée le 10/01/23 Formation "EPI" équipements de protection individuels : 1 journée le 11/01/23 Sur le site de Bretoncelles, selon l'exploitant il y a en plus du responsable du silo, 2 permanents (M. Flavien VALLEE et Sylvain RIVOAL) et 1 intermittent qui ont suivi les mêmes formations. Eventuellement, il peut y avoir un stagiaire en période de moisson mais dont la fonction se limite à des opérations simples comme la prise échantillon, la saisie informatique...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : Après l'incendie dans le séchoir en 2020, l'opération de séchage des céréales a été pris comme exemple pour interroger l'exploitant. Pour la conduite de cette opération, l'exploitant dispose d'une procédure "23 PI" révision 1 de septembre 2012. Celle-ci prévoit entre-autres, en fonction de la nature des céréales, les plages de température pouvant être utilisées. Aussi, l'interview du responsable du silo actuel, M. BIFFARD, concernant ses pratiques, n'a pas mis en évidence d'incohérence avec cette procédure. L'exploitant pourra toutefois s'interroger sur la nécessité d'actualiser le document et les consignes qu'elle contient, au vu de sa dernière date de révision (2012). L'exploitant a été également interrogé sur ses consignes en cas de travaux dans les installations. Même si aucun permis de feu n'a été délivré récemment (l'exploitant préfère démonter les équipements et réaliser les opérations par point chaud à l'extérieur), il existe bien un processus de délivrance de permis de feu. Les consignes établies prévoient une surveillance de la zone au minimum 2h après la fin des travaux.
Observations : L'exploitant pourra s'interroger sur la nécessité d'actualiser le document et les consignes qu'elle contient, au vu de sa dernière date de révision (2012).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Le fonctionnement des installations de transfert des céréales est asservi au fonctionnement du système de dépoussiérage (système centralisé avec filtres à manches). Cet asservissement ne fait cependant pas l'objet de test particulier, ni donc d'enregistrement. Ce point est à corriger. Concernant les dispositifs contrôleurs de rotation et déport de bandes, ces derniers font l'objet de vérifications périodiques. Le plan de maintenance comprend bien les enregistrements de ces vérifications mais ne détaillent pas la liste des équipements concernés (contrôleurs...). Seule l'information générale que le contrôle a été effectué est consignée. La liste précise de ces équipements n'est donc pas connue et rien ne garantit qu'aucun de ces équipements n'ait été oublié. Le plan de maintenance est à compléter. La visite des installations a permis de vérifier l'existence (sans test) de quelques-uns de ces dispositifs de sécurité (contrôleurs de rotation et de déport de bandes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 10 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Le silo ne comprend qu'un seul transporteur à bande (situé sur les cellules de stockage). Suite à l'inspection, l'exploitant a communiqué le certificat de conformité de la bande en question, en référence aux normes ISO284 et NF EN 20284 (anti-statique) et ISO340 et NF EN 20340 (résistance à la flamme).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet